

« Inclus la couverture
Grippe H1N1 ou Grippe A »



Contrat d'assurance et d'assistance voyage Conditions générales Police N°7 905 323



Contrat souscrit par l'intermédiaire de Chapka Assurances.

Voici, ci-dessous, l'intégralité des conditions générales du contrat d'assurance vous précisant les définitions, les garanties, les exclusions, les modalités en cas de sinistres ainsi que le domaine d'application de chacune des garanties et pour chacune des options que vous avez choisies.

Si vous souscrivez une des options, un exemplaire de ces conditions générales vous sera envoyé par email lors de la souscription.

L'option que vous avez choisie figure sur les Conditions particulières du contrat (*fichier que vous recevez aussi par email lors de la souscription*)

Option 1 : Assurance Annulation

Option 2 : Assurance Multirisques

Option 3 : Assurance Neige

Option 4 : Assurance Manque de Neige

ASSURANCE SPECIALE GRIPPE A (ou Grippe H1N1) Voir pages 17 et 18 de ce document

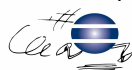
Pour toute souscription d'assurance à partir du **15 septembre 2009**, l'Assurance annulation (option 1) ou l'assurance Multirisque (option 2) couvre les conséquences de la grippe H1N1.

- Exemple pour l'annulation, vous êtes couvert avant le départ si vous êtes vous-mêmes atteint de cette grippe.
- Exemple pour l'assistance : Si vous contractez la grippe H1N1 pendant votre séjour, vous êtes couvert en frais médicaux et assistance rapatriement 24h/24.

Sommaire

1) L'assurance annulation (<i>Annulation et multirisque</i>)	p.2
2) L'assurance bagages et retard de bagages (<i>Multirisque Uniquement</i>)	p.5
3) L'assurance retard d'avion (<i>Multirisque Uniquement</i>)	p.7
4) L'assurance interruption de séjour (<i>Multirisque Uniquement</i>)	p.8
5) L'assurance Assistance rapatriement + Frais médicaux (<i>Multirisque uniquement</i>)	p.9
6) L'assurance responsabilité civile à l'étranger (<i>Multirisque Uniquement</i>)	p.13
7) L'assurance secours neige	p.15
8) L'assurance manque de neige	p.16
9) Exclusions générales	p.16
10) Avenant extension assurance annulation Grippe H1N1	p.17
11) Avenant extension assistance 24h/24 Grippe N1N1	p.18

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES
41, rue des 3 Fontanots , 92024 Nanterre cedex Téléphone : 01 46 43 64 64 Fax : 01 46 43 64 60



Contrat d'assurance et d'assistance voyage

Conditions générales Police N°7 905 323

1) ASSURANCE FRAIS D'ANNULATION (*Pour les options 1 et 2*)

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

► Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage,

☞ de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant notamment la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant notamment la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoire nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
- ☞Convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
- ☞Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
- ☞Obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.
- ☞Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**
- ☞Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs

indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre.**

- Dommages graves immobilisant le véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25% du montant du sinistre**
- Refus de visa touristique à l'assuré écrit et motivé par les autorités du pays sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.
- Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le pré acheminement de l'assuré n'entraîne qu'un retard, **L'Européenne d'Assurances** donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus revalidable, **L'Européenne d'Assurances** versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
- 50 % du montant de la facture du fournisseur de l'assuré pour les voyages à forfaits, croisières ou locations.
- 80 % du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs.
- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, nous lui remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, l'Européenne d'Assurances prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O , Compagnie aérienne...) . Dans tous les cas ,le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- **TRANSPORTS SECS** (billets achetés seuls) : maximum de **1.500 euros** par personne avec un maximum de **7 500 euros** par événement.
- **AUTRES PRESTATIONS** : maximum de **6.000 euros** par personne avec un maximum de **30.000 euros** par événement.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemnifiera l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié aux Conditions Particulières. (En cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus .

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse.**
- **Un oubli de vaccination,**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,**
- **Des épidémies.**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement **L'Européenne d'Assurances** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.
- adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment le bulletin de salaire de l'assuré du mois de départ.

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'Européenne d'Assurances se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

2) ASSURANCE BAGAGES (*Option 2 uniquement*)

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence du capital fixé aux Conditions Particulières, contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à **l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré**.

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **50 %** du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré,
- les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de **25 %** du capital assuré.

ARTICLE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit également :

- les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de **24 Heures** au moins dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence de **100 euros T.T.C. par personne**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. **Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.**
- les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés au cours de son voyage ou son séjour, à concurrence de **100 euros T.T.C.** à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

ARTICLE 3 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'enregistrement des bagages de l'assuré par le transporteur ou à la remise des clés pour une location. Elle expire lors du retour au moment de la récupération définitive des bagages par l'assuré auprès du transporteur ou à la restitution des clés pour une location.

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 5 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise par personne, dont le montant est spécifié aux Conditions Particulières.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables,
- le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,

- **Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,**
- **Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,**
- **les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,**
- **les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,**
- **la perte, l'oubli ou l'échange,**
- **les matériels de sport de toute nature,**
- **les vols en camping,**
- **les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses , colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés .**

ARTICLE 7 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de **L'Européenne d'Assurances** par personne est limité au capital fixé aux Conditions Particulières avec un maximum de **300 000 euros T.T.C.** par événement.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **L'Européenne d'Assurances** au titre du recours que **L'Européenne d'Assurances** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier,
- de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,
- aviser **L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**,
- adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
- récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien , routier,
- constat des dommages,
- inventaire détaillé et chiffré,
- constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés
- devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **L'Européenne d'Assurances**.
 - Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **L'Européenne d'Assurances** l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subis.
 - Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assurances** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que **L'Européenne d'Assurances** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

3) ASSURANCE RETARD D'AVION (Option 2 uniquement)

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie est valable lors des transports aller et retour des :

- . Vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- . Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller.
- . Vols charters retour : l'heure de la confirmation du vol communiqué par l'agence à l'assuré.

Suite à un retard à l'arrivée de l'avion de l'assuré de plus de **deux heures** par rapport à l'heure initialement prévue. L'Européenne d'Assurances indemnise **61 € T.T.C** à l'assuré. L'indemnité maximum par personne sera de 61 € pour le vol aller et/ou 61 € pour le vol retour.

Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus.

ARTICLE 2 EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

ARTICLE 3 EXCLUSIONS

- . Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert et de destination.
- . Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français.
- . Une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou d'autre autorité en ayant fait l'annonce 24 Heures avant la date de départ du voyage de l'assuré.
- . Evénements survenus entre la date de réservation du voyage de l'assuré et la date de souscription du présent contrat.
- . Au manquement du vol sur lequel la réservation de l'assuré était confirmée qu'elle qu'en soit la raison,
- . A la non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement

ARTICLE 4 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit :

- Compléter et faire tamponner la déclaration de retard figurant dans son contrat auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport. En cas d'impossibilité l'assuré doit contacter le N° de téléphone figurant dans le document client
- Transmettre des son retour à L'Européenne d'Assurances et au plus tard dans les 15 jours après son retour, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion , la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement .

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

4) ASSURANCE FRAIS D'INTERRUPTION (*Option 2 uniquement*)

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat **plus de 3 nuitées, L'Européenne d'Assurances** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- De maladie grave, accident corporel grave, décès :
 - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré,
 - de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,**
- **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,**
- **Des épidémies.**

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre.
- aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**
- adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé

5) ASSISTANCE RAPATRIEMENT + FRAIS MEDICAUX (*Option 2 uniquement*)

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de L'Européenne d'Assurances. Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

L'Européenne d'Assistance : la Centrale d'Assistance **de L'Européenne d'Assurances**

- **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'**Union Européenne**,
- **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'aux 2èmes degrés, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés..

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ARTICLE 2 – L'ASSURE EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

L'équipe médicale de **L'Européenne d'Assistance** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

L'équipe médicale **L'Européenne d'Assistance** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité de l'état de l'assuré, cette évacuation s'effectuera par :

- train, couchette ou wagon-lit,
- ambulance,
- avion ou avion sanitaire privé.

Seules les autorités médicales de **L'Européenne d'Assistance** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par **L'Européenne d'Assistance**.

L'Européenne d'Assistance rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.

Si l'état de l'assuré le justifie, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.

Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum de **80 euros TTC** par nuit et par personne, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

Si l'assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **L'Européenne d'Assistance** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de **80 euros** par nuit, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.

L'Européenne d'Assistance prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place dépasse **7 jours**, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, **L'Européenne d'Assistance** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de **80 euros TTC** par nuit sur justificatif hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.

Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, **L'Européenne d'Assistance** organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré.

ARTICLE 3 - EN CAS DE DECES

L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou en Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence de **2.500 euros TTC**.

L'Européenne d'Assistance organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.

L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge à concurrence de **200 euros TTC** les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garanti par le même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

ARTICLE 4 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

Retour prématuré : si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance**.
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place.

L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile, si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.

Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge leur retour.

Frais médicaux :

L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite ci-après par voyage :

- ✈ **U.S.A., CANADA, ASIE, AUSTRALIE :** **80 000 euros TTC**
- ✈ **Autres pays** **30 000 euros TTC.**
- ✈ **Franchise toujours déduite** **50 euros TTC.**
- ✈ Remboursement des petits soins dentaires d'urgence à concurrence de : **160 euros TTC.**

De plus, si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **L'Européenne d'Assistance** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance, dans les limites des engagements de **L'Européenne d'Assistance**, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un **minimum de 160 euros et un maximum de 800 euros**. Ce chèque de caution ne sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où **L'Européenne d'Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.**

Maladie ou accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'assuré resté dans le pays de son domicile :

Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est malade ou accidenté, **L'Européenne d'Assistance** se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

L'Européenne d'Assistance assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré et tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage.

Si la présence de l'assuré est indispensable, **L'Européenne d'Assistance** organise son retour

Envoi de médicaments :

L'Européenne d'Assistance prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.

Transmission de messages importants et urgents :

L'Européenne d'Assistance se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, **L'Européenne d'Assistance** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention.

Frais de secours y compris recherche et sauvetage :

L'Européenne d'Assistance prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence de **1.500 euros** par personne avec un maximum de **8 000 euros** par événement, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.

Assistance juridique :

L'Européenne d'Assistance prend en charge à concurrence de **13.000 euros** les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

Avance de la caution pénale :

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **L'Européenne d'Assistance** en fait l'avance à concurrence de **15.000 euros**.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'**un mois** suivant la présentation de la demande de remboursement par **L'Européenne d'Assistance**. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **L'Européenne d'Assistance**.

ARTICLE 5 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **L'Européenne d'Assistance** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, **L'Européenne d'Assistance** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **L'Européenne d'Assistance** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir **excéder 90 jours**.

L'engagement maximum de L'Européenne d'Assistance en cas de sinistre est de :

Assistance : 155.000 euros par personne avec un maximum par événement de 1.500.000 euros.

Frais médicaux :

USA, Canada, Asie, Australie: 80 000 euros par personne avec un maximum par événement de 800 000 euros.

Autres pays : 8 000 euros par personne avec un maximum par événement de 80 000 euros .

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de l'Européenne d'assistance ne peut être engagée dans les cas suivants :

- ✓ **Epidémie, pollution, catastrophes naturelles,**
- ✓ **Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,**

- ✓ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage,
- ✓ Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,
- ✓ Etats de grossesse à partir de la 32ème semaine,
- ✓ Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,
- ✓ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- ✓ Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance,
- ✓ Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la **Centrale d'Assistance de L'Européenne d'Assistance**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **L'Européenne d'Assistance** est à l'écoute **24 heures sur 24** :

- De l'étranger , Téléphone : 33 1 46 43 64 65 --- Télécopie : 33 1 46 43 64 90
- De France , Téléphone : 01 46 43 64 65 --- Télécopie : 01 46 43 64 90

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **L'Européenne d'Assistance** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement :

L'assuré est tenu :

- d'aviser impérativement **L'Européenne d'Assistance** dans **les cinq jours ouvrés**. **Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assistance.**
- de joindre à sa déclaration :
 - son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
 - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication au médecin conseil de **L'Européenne d'Assistance** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.
 - le certificat de décès
 - les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
 - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **L'Européenne d'Assistance** et sans délai.

Lorsque L'Européenne d'Assistance a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

6) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER (Option 2 uniquement)

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des **articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil** en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, **L'Européenne d'Assurances** garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, **sans que l'engagement de L'Européenne d'Assurances puisse excéder celui de la législation française.**

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que l'assuré, un membre de sa famille et toute personne vivant habituellement avec lui.

ARTICLE 2 - LIMITES DE GARANTIES

L'indemnité maximum à la charge de **L'Européenne d'Assurances** ne peut dépasser :

- **4.600.000 euros pour les dommages corporels**, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.
- **46.000 euros pour les dommages matériels et immatériels** confondus, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

ARTICLE 3 – FRANCHISE

En cas de dommages **matériels ou immatériels**, une franchise absolue de **80 euros** sera déduite du montant de l'indemnité.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent :

- **d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré,**
- **de la pratique du caravaning,**
- **de la pratique de la chasse.**
- **de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale.**
- **de l'exercice d'une activité professionnelle.**

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- **aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré,**
- **occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.**

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **L'Européenne d'Assurances.**

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'assuré doit :

- **aviser L'Européenne d'Assurances**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.
- **transmettre à L'Européenne d'Assurances** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.
En cas de retard dans la transmission de ces documents, **L'Européenne d'Assurances** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- **communiquer à L'Européenne d'Assurances** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- **déclarer à L'Européenne d'Assurances** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

ARTICLE 6 - PROCEDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à **L'Européenne d'Assurances** pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, **L'Européenne d'Assurances** a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, **L'Européenne d'Assurances** indemnifiera quand même les tiers lésés.

Cependant **L'Européenne d'Assurances** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc ...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **L'Européenne d'Assurances** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

ARTICLE 7 - RENTES

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants-droit) consiste en une rente :

- et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **L'Européenne d'Assurances** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie .

- et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assuré. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **L'Européenne d'Assurances**.

7) ASSURANCE SECOURS NEIGE

(Option 3 uniquement)

	Plafond de garantie	Franchise
Prolongation de séjour à l'hôtel	50 euros par nuit avec un maximum de 10 nuitées.	
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche de l'assuré	50 euros par nuit avec un maximum de 10 nuitées.	
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour 50 euros par nuit avec un maximum de 10 nuitées.	
Frais médicaux à l'étranger	4 000 euros par saison	50 euros
Frais funéraires	2 500 euros par personne	
Avance de la caution pénale	8 000 euros par personne	
Assistance juridique	3 000 euros par personne et par année d'assurance	
Limitation de garantie assistance	155 000 euros par personne 1 500 000 euros par évènement	
Chauffeur de remplacement (maximum 3 jours)		

Pour bénéficier des garanties **ASSISTANCE**, il est impératif de contacter **préalablement à toute intervention**, la Centrale d'Assistance de **L'Européenne d'Assurances** à l'écoute **24 Heures sur 24** :

De l'étranger : tél : 33 1 46 43 64 65 fax : 33 1 46 43 64 90

De France : tel : 01 46 43 64 65 fax : 01 46 43 64 90

Garantie frais de secours et recherche

L'Européenne d'Assurances prend en charge dans la limite de **5 000€** par personne avec un maximum de **15 000€** par évènement, les frais de recherche, secours et de sauvetage (y compris hélicoptère), frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

Garantie interruption de séjour

Si vous êtes victime d'un accident ou d'une maladie grave entraînant une interruption de séjour et un rapatriement organisé par le plateau d'assistance, ou entraînant l'obligation **dûment constatée par le plateau d'assistance** de garder la chambre, **L'Européenne d'Assurances** vous rembourse sur présentation des justificatifs originaux :

-vos forfaits de remontées mécaniques, leçons de ski et location de matériel sportif, à concurrence de **300 TTC** par personne.

- vos frais d'hôtel ou de location non utilisés et non remboursés du fait de votre rapatriement à concurrence de **300 euros TTC** par personne. Pour bénéficier de cette indemnité, la chambre d'hôtel (ou l'appartement) doit être libéré dans son intégralité.

Garantie bris de matériel sportif

En cas de bris accidentel du matériel sportif dont vous êtes propriétaire, **L'Européenne d'Assurances** participe à la location d'un matériel identique à concurrence de **300 euros TTC** par personne.

8) ASSURANCE MANQUE DE NEIGE **(Option 4 uniquement)**

Indemnisation du prix du séjour que l'assuré a versé en cas d'annulation par suite de :
Fermeture partielle ou totale du domaine skiable.

Définition :

Il sera établi qu'il y a un manque de neige dans la station de sport d'hiver du lieu du séjour si dans les 24H précédant la date prévue pour le commencement du séjour , plus de 75% du domaine skiable correspondant au forfait vendu est fermé d'après le bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé.
Un franchise de 3% du montant du séjour sera déduite de l'indemnité versée par LEA ;
Dans tous les cas cette indemnité ne pourra excéder 4000 € par séjour.

Accès impossible à la station :

En cas d'impossibilité d'accès à la station du fait de mauvaises conditions climatiques entraînant la fermeture par les autorités compétentes de l'intégralité des axes routiers et ferroviaires de plus de 5 heures consécutives, LEA rembourse l'équivalent d'une journée de séjour .

Dans tous les cas l'indemnité ne pourra excéder une journée de location.

Fermeture du domaine skiable

Indemnisation au prorata temporis de la non utilisation du forfait de remontées mécaniques et de la location du matériel sportif de l'assuré suite à la fermeture de plus de 75% du domaine skiable causée par des intempéries , brouillard , problèmes techniques ou défaut d'enneigement .

Le forfait saison ne sera jamais indemnisé.

Les garanties du présent contrat sont délivrées moyennant une prime comme indiquée ci-dessous :

9) RISQUES EXCLUS - EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions particulières prévues par les conventions spéciales, ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- **Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,**
- **Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles,**
- **Suicide ou tentative de suicide, automutilation,**
- **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,**
- **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),**
- **Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,**
- **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.**

- **Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.**

Mentions légales : Police N°7 905 323 L'Européenne d'Assurances, 41 rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex : Tel 01 46 43 64 64

Entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 8 736 700 € Numéro d'identification à la TVA : FR48 55210412700063. R.C. Nanterre B 522 104 127 Société soumise au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance, située 54 rue de Châteaudun 75436 PARIS cedex 09 Société membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances : 26 boulevard Haussmann 75311 PARIS cedex 09.

Contrat d'assurance voyage souscrit par l'intermédiaire de Chapka Assurances, S.A.R.L. au capital de 10 000 € . Numéro de RCS : Paris B 441 201 035. Garantie financière et assurance de RC conformes aux articles L 530-1 et L530-2 du Code des Assurances.

EXTENSION DE GARANTIE ANNULATION GRIPPES (y compris H1N1)
CETTE EXTENSION DE GARANTIE N'EST CONSENTIE QU'EN COMPLEMENT DE LA
SOUSCRIPTION SIMULTANEE AUPRES DE L'EUROPEENE D'ASSURANCES VOYAGES D'UN
CONTRAT COMPORTANT UNE GARANTIE ANNULATION

Par dérogation aux Conditions générales ou aux clauses particulières du contrat, L'Européenne d'Assurances voyages garantit également le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum fixée aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée avant le départ, est consécutive à une épidémie de **GRIPPE**.

L'article 1^{er} des Conventions Spéciales FRAIS D'ANNULATION est complété par les dispositions ci-après qui s'appliquent en cas d'ANNULATION consécutive à la GRIPPE :

- La garantie ne prend effet qu'après un délai de carence de 07 jours à compter de la souscription de la garantie,
- La garantie n'est accordée que si l'état de santé ou si une mise en quarantaine, dûment justifié par un avis médical, de l'Assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants mineurs empêche son départ,

Si l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, l'Européenne d'Assurances prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O, Compagnie aérienne...).

Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

- La garantie s'applique également dans les mêmes conditions en cas d'Annulation d'une personne devant accompagner l'Assuré durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par le même contrat lorsque l'annulation a pour origine la Grippe.

Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, L'EUROPEENNE D'ASSURANCES prendra en charge les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single réclamés par le voyageur.

- La garantie s'applique en cas contre-indication ou suites de vaccination de la Grippe de l'Assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants mineurs.
- La franchise de 20% du montant du prix du voyage sera déduite de l'indemnité due par la Compagnie.
- Pour cette extension de garantie, les plafonds d'indemnisation sont ceux mentionnés sur le tableau de garantie annexé.

Les autres dispositions des Conventions Spéciales demeurent inchangées et applicables à la présente extension.



EXTENSION DE GARANTIE ASSISTANCE-RAPATRIEMENT GRIPPES (y compris H1N1)
CETTE EXTENSION DE GARANTIE N'EST VALABLE QU'EN COMPLEMENT DE LA
SOUSCRIPTION SIMULTANEE AUPRES DE L'EUROPEENE D'ASSURANCES VOYAGES D'UN
CONTRAT COMPORTANT UNE GARANTIE ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

Par dérogation aux Conditions générales ou aux clauses particulières du contrat, L'Européenne d'Assurances voyages garantit également l'Assistance et le Rapatriement de l'Assuré en cas de maladie consécutive à une épidémie de **GRIPPE**.

L'article 1^{er} des Conventions Spéciales ASSISTANCE AUX PERSONNES est complété par les dispositions :

En cas maladie consécutive à la GRIPPE :

- La garantie ne prend effet qu'après un délai de carence de 07 jours à compter de la souscription de la garantie,
- L'équipe médicale de L'Européenne d'Assistance se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré :
 - Si la grippe ne présente aucune complication et si elle peut être traitée efficacement sur le lieu du séjour aucun rapatriement ne sera effectué.
 - Si la grippe entraîne des complications médicales ou une aggravation de l'état de santé de l'Assuré, L'Européenne d'Assistance organisera et prendra en charge le rapatriement de l'Assuré si son état le permet.

Seules les autorités médicales de L'Européenne d'Assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par L'Européenne d'Assistance.

En cas de mise en quarantaine imposée par les Autorités sanitaires locales, le rapatriement ne pourra être effectué qu'après accord de ces dernières ou après la levée de la quarantaine.

- La Compagnie prendra en charge conformément aux dispositions du contrat les frais de prolongation de séjour et le billet de transport si le retour ne peut avoir lieu à la date prévue.
- Les frais liés à une mise en quarantaine préventive et collective, ordonnée par les Autorités locales sont exclus de la présente garantie.
- Pour cette extension de garantie, les plafonds d'indemnisation sont ceux mentionnés sur le tableau de garantie annexé.
- La grippe aviaire reste exclue des garanties.

Les autres dispositions des Conditions Générales et/ou Conventions Spéciales demeurent inchangées et applicables à la présente extension.
